Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

AB HOLDING

Société à responsabilité limitée au capital de 90.261,97 €
Siège social : 11, rue Bichat, 75010 Paris
988 372 884 RCS Paris

(la « **Société** »)

STATUTS

Statuts modifiés par décision de l'associé unique en date du 1er octobre 2025

DocuSigned by:
Adrien Beata
837513371F9447A...

Certifiés conformes par le Gérant,
Monsieur Adrien Beata

Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

ARTICLE 1er FORME

Initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, par décision en date du 1er octobre 2025, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée.

La Société a la forme d'une société à responsabilité limitée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **AB HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **11, rue Bichat, 75010 Paris**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ainsi que dans tous départements limitrophes par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par décision collective des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 DURÉE

La durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 OBJET

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement ;
- la gestion de ses participations ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'assistance (notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion) de représentation, d'intermédiation et/ou d'apporteur d'affaires auprès de toute entreprise, particulier ou organisme privé ou public ;

Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion au bénéfice de ses filiales, sous-filiales, participations ou de tiers ;
- l'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, gestion, contrôle, conseil, étude, recherche, mise au point de tous moyens de gestion et assistance aux entreprises liées à la société ;
- toutes opérations de conseil, audit, coaching, destinées aux entreprises, administrations, personnes morales publiques ou privées, physiques ou morales en lien à l'activité ci-dessus ;
- le financement par tous moyens de ces opérations, le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet ;
- la participation à des opérations de gestion de trésorerie en qualité de membre ou de société centralisatrice ;
- l'octroi de garantie pour son propre compte ou celui de ses filiales ;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORTS

Apports

Les fonds correspondants à l'apport en numéraire ont été déposés le 19 juin 2025 par Monsieur Adrien Beata, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Société Générale – Centre d'affaires Régional Paris Rive Droite ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque en date du 19 juin 2025.

Par suite d'un apport en nature de 72.982 actions de la société HUBLO en date du 18 juillet 2025, le montant du capital social a été augmenté d'un montant de 90.249,97 € et a ainsi été porté de 12 € à 90.261,97 €.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt dix-mille deux cent soixante-et-un euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (90.261,97 €), divisé en neuf millions vingt-six mille cent quatre-vingt-dix-sept (9.026.197) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune numérotées de 1 à 9.026.197, intégralement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique, Monsieur Adrien Beata.

ARTICLE 8 PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'associé unique, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par décision des associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

ARTICLE 10 POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La gérance, ensemble ou séparément, est, dans ses rapports avec les tiers, investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération de la gérance est fixée selon les modalités déterminées par les associés ou l'associé unique.

ARTICLE 11 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS / DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les décisions collectives concernant l'approbation annuelle des comptes sont prises en assemblée.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, par un conjoint ou par toute autre personne de son choix.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé par lettre recommandée le texte des résolutions proposées ainsi que les documents et explications nécessaires à l'information des associés. Ceux-ci disposent de 15 jours à compter de la date de réception pour exprimer leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots “oui” ou “non”. La réponse est

Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés. Ces décisions deviennent opposables à la Société dès leur notification au gérant s'il n'est pas associé.

Lorsque la société a un associé unique, les règles relatives à la tenue des assemblées ne sont pas applicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont prises par écrit dans les conditions prévues par la loi et sont répertoriées dans un registre.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Les décisions collectives sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

ARTICLE 12 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 13 AFFECTATION ET REPARTITION DES RÉSULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte du compte de résultat. Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par le ou les associés, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, le ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, le ou les associés, peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 14 DÉCLARATION FISCALE - OPTION POUR L'IMPÔT POUR LES SOCIÉTÉS

L'associé unique déclare opter, conformément aux articles 206, 3 et 239 Code Général des impôts, pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

Docusign Envelope ID: C6930460-B9D6-4DA1-B4E8-B25216BC7F78

ARTICLE 15 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L.823-1 al. 2 du code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 DISSOLUTION

L'expiration de la Société ou la décision de dissolution anticipée de la société par l'associé unique, personne morale, entraîne pour l'associé unique appropriation de l'ensemble du patrimoine de la Société, y compris l'obligation de prendre à sa charge personnelle la totalité des dettes sociales. La dissolution de la société lorsqu'elle a un associé unique, personne morale, n'est pas suivie de liquidation.

En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 17 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, sont soumises exclusivement à la juridiction compétente du lieu du siège social.